

Arrêt

n° 351 314 du 10 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2025, par X en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 9 novembre 2023 et notifiée le 9 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 28 avril 2019.

1.2. Le 6 juin 2019, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 23 août 2019, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. L'enfant [S.A.V.N.] a ensuite été autorisé au séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. En date du 9 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

En date du 06.06.2019, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Dans le cadre de sa demande, il a notamment produit une attestation d'affiliation émanant de la caisse d'assurances sociales « Acerta » stipulant que l'affiliation a pris cours à partir du 29.04.2019 ainsi qu'un extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises de la société « GEFI RENOV ». Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 23.08.2019. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que lors de la vérification du Répertoire [Général] des Travailleurs Indépendants (RGTI), cette affiliation du 29.04.2019 n'apparaît pas. Une première affiliation est enregistrée à la date du 31.08.2020 pour prendre fin le 30.06.2021.

De plus, à partir de mars 2021, la compagne et membre du ménage de l'intéressé, Madame [V.M.D.C.] ([...]) perçoit le revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge.

Bien qu'une nouvelle affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales ait pris cours à partir du 31.08.2022 (d'après le RGTI), il y a lieu de douter d'une réelle nouvelle activité indépendante étant donné que le revenu d'intégration sociale perçu par la compagne de l'intéressé n'a pas changé et est toujours perçu au taux plein.

Afin de voir plus clair dans la situation actuelle de l'intéressé, une enquête socio-économique lui a été adressée par recommandé le 14.06.2023.

Bien qu'ayant réceptionné le courrier, aucune suite n'y a été donnée. Par conséquent, la seule affiliation non accompagnée d'autres éléments tels que des preuves de travail effectif comme travailleur indépendant, n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressé répond actuellement aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

En ce qui concerne le travail salarié d'un peu plus de trois mois presté en 2021 et 2022, il est à souligner que cet élément ne permet pas à l'intéressé de conserver le droit de séjour en tant que travailleur salarié. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, il ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

L'intéressé n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

N'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 14.06.2023, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément humanitaire pour lui-même et pour son enfant [V.N.S.A.] ([...]) conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Il convient dès lors de se référer à leur dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.

Dès lors, en application de l'article 42bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [S.N.H.A.].

Son fils, [V.N.S.A.] ([...]) en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que sa compagne Madame [V.M.D.C.] ([...]) et sa fille [V.N.S.] ([...]) se voient également délivrer un retrait de séjour.

Il est à souligner que la scolarité de son enfant, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité au Portugal, pays membre de l'Union Européenne.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 42bis et 42ter et 42quinquies de la [Loi] ».

2.2. Elle expose « En ce que, La décision entreprise, qui est fondée sur les articles 42bis et 42ter de la [Loi], est prétendument datée du 9 novembre 2023 ; elle n'a cependant été communiquée pour la première fois à l'administration communale d'Etterbeek qu'en date du 21 février 2025, et portée à la connaissance du requérant (via son ex-compagne) que le 9 avril 2025 ; Alors que, Une décision prise, comme en l'espèce, sur la base [des articles] 42bis et 42ter de la [Loi] peut être adoptée durant les cinq premières années du séjour du citoyen de l'UE visé ; en effet, après cinq années de séjour, le citoyen de l'UE acquière le droit de séjour permanent et ce, sans que cette acquisition ne soit soumise au respect des conditions mises à son séjour (voyez l'article 16.1 de la Directive 2004/38, transposé en droit belge par l'article 42quinquies de la [Loi]) ; tel est également le cas des membres de la famille du citoyen de l'UE, qui ont séjourné avec lui durant ladite période ; En l'espèce, la partie adverse indique avoir adopté la décision entreprise en date du 9 novembre 2023 ; Cette date n'est cependant pas vérifiable, puisque cette décision n'a fait l'objet d'aucune publicité (elle n'a été transmise à aucune autorité tierce, ni a fortiori au requérant) ; la partie adverse objectera que la décision s'inscrit en droite ligne du courrier « droit d'être entendu » envoyé au requérant le 14 juin 2023 mais cet élément n'est pas de nature à conférer une date certaine à la décision entreprise ; de même la note de synthèse contenue au dossier administratif est un document unilatéral, établi par la partie adverse elle-même et qui n'a, pas plus que la décision entreprise, de date certaine ; Le requérant ne peut donc, en aucune manière, s'assurer que la décision entreprise n'a pas été antidatée, puisque personne n'avait connaissance de celle-ci avant qu'il ne sollicite le droit de séjour permanent et que la partie adverse ne la communique à l'administration communale d'Etterbeek, en date du 21 février 2025 ; Les principes de sécurité juridique et de confiance légitime imposent donc de considérer que cette date du 21 février 2025 constitue la première date certaine de la décision entreprise, qu'il convient de retenir comme étant celle à laquelle cette décision a été adoptée ; Or, à cette date, le requérant avait acquis le droit de séjour permanent visé à l'article 16 de la Directive 2003/86, puisqu'il n'est pas contesté qu'il avait alors résidé durant cinq années sur le territoire belge (et nonobstant le fait qu'il ne réunissait, ou non, à cette date les conditions mises à son séjour) ; il ne pouvait donc plus se voir appliquer les effets de la décision entreprise ; Tel est également le cas de l'enfant [S.A.], qui a vécu avec ses parents (puis avec sa mère seule) depuis la date de son arrivée en Belgique jusqu'à ce jour ; La décision doit être considérée comme tardive et prise en violation des articles 42bis, 42ter et 42quinquies de la [Loi] ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- la violation des articles 40, 42bis et 62 de la [Loi] ;
- la violation de l'article 50, §2 de [l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981]
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.4. Elle développe « En ce que, Aux termes de la décision entreprise, qui est fondée sur l'article 42bis de la [Loi], la partie adverse considère que « l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour » et met fin à ce séjour pour ce motif ; Alors que, Comme la partie adverse le rappelle aux termes de la décision entreprise, le requérant a été autorisé au séjour sur la base de l'article 40, §4, 1° de la [Loi], en qualité de travailleur indépendant ; L'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981[1] prévoit les documents qui peuvent être produits en vue de démontrer la qualité d'indépendant ; il s'agit de : « une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions » La partie adverse ne conteste pas l'affiliation du requérant auprès d'une caisse d'assurance sociale pour indépendants du 30 août 2020 au 30 juin 2021 et à partir du 31 août 2022, affiliation toujours en vigueur au jour où la partie adverse indique statuer ; La partie adverse ne met pas non plus en doute la réalité des activités du requérant lors de son affiliation du 30 août 2020 au 30 juin 2021, mais considère qu'« il y a lieu de douter d'une réelle nouvelle activité indépendante (ndlr : à partir du 31 août 2022) » dès lors que, durant cette période, l'ex-compagne du requérant a perçu une aide sociale versée par le CPAS « au taux plein » ; Le requérant soutient que le simple fait que son ex-compagne ait bénéficié d'une aide sociale au taux plein n'est pas un élément permettant de mettre en cause la réalité de son activité d'indépendant ; La qualité d'indépendant visée à l'article 40, §4, 1° de la [Loi] est légalement démontrée par la production des documents visés à l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981[1] et la partie adverse ne prétendant pas que ces documents seraient manquants (au contraire, elle admet que le requérant a bien été affilié à une caisse d'assurance sociale pour indépendants) ; Le fait que l'ex-compagne du requérant ait, dans le même temps, bénéficié d'une aide sociale ne permet pas de déduire l'absence d'activité en tant qu'indépendant dans le chef du requérant ; Tout au plus permet-il de suggérer que, de cette activité, le requérant ne tirerait pas des revenus suffisants pour permettre à son ex-compagne et à ses

enfants de subvenir à leurs besoins, mais la qualité de travailleur au sens de l'article 40, §4, 1° de la [Loi] ne se mesure pas par référence au montant de la rémunération générée par les activités professionnelles, mais bien à l'ampleur des prestations accomplies, qui ne peuvent être purement marginales ou accessoires ; Ainsi jugé par la Cour de Justice de l'UE dans un arrêt Genc du 4 février 2010 (affaire C-14/09) : 19 Ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, la notion de «travailleur» au sens de l'article 39 CE revêt une portée autonome au titre du droit de l'Union et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme «travailleur» toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. 26 S'il est vrai que la circonstance qu'une personne n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures dans le cadre d'une relation de travail peut être un élément indiquant que les activités exercées ne sont que marginales et accessoires (arrêt du 26 février 1992, Raulin, C-357/89, Rec. p. I-1027, point 14), il n'en demeure pas moins que, indépendamment du niveau limité de la rémunération tirée d'une activité professionnelle et du nombre d'heures consacrées à celle-ci, il ne peut pas être exclu que cette activité, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de «travailleur» au sens de l'article 39 CE. Selon la doctrine : « Enfin, mérite d'être soulignée la plasticité de la catégorie se travailleur, qui a accueilli en son sein les stagiaires ainsi que les travailleurs à temps partiel, même ceux dont l'activité est particulièrement réduite quant à sa durée et rémunérée à un niveau inférieur au minimum d'existence dans l'Etat d'accueil. Ces solutions ont certainement permis de l'adéquation du droit de l'Union à la diversité et à la mouvance des réalités sociales et ont souligné la dimension humaine de la liberté de circulation. » Il découle de ceci que le seul fait que la compagne du requérant (et non le requérant lui-même) ait bénéficié d'une aide sociale, même au taux plein (ce qui peut s'expliquer par le fait que ses deux enfants étaient considérés comme étant à la charge de l'intéressée), ne permettait pas de conclure au fait que le requérant ne répondait plus à la définition du travailleur indépendant visée à l'article 40 de la [Loi], et de fonder la décision entreprise, laquelle est justifiée par la circonstance que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour » ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des articles 40bis, 42bis et 62 de la [Loi] et 50, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de «

- la violation des articles 40, 42bis, 42ter et 62 de la [Loi] ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la violation de l'article 22bis de la Constitution ;
- la violation de l'article 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant
- la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.6. Elle argumente « En ce que, Après avoir rappelé le prescrit des articles 42bis, §1er, al.3 et 42ter, §1er, al.3 de la [Loi] selon lequel « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. », la partie adverse expose ne pas disposer d'autres éléments que ceux contenus au dossier administratif, dossier dont elle estime qu'il « ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. » ; La partie adverse expose par ailleurs que : « Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que sa compagne Madame [V.M.D.C.] ([...]) et sa fille [V.N.S.] ([...]) se voient également délivrer un retrait de séjour. Il est à souligner que la scolarité de son enfant, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité au Portugal, pays membre de l'Union Européenne. » Alors que, Première branche La partie adverse n'ignorait pas que le requérant et ses membres de famille (son ex-compagne et l'aîné de leurs enfants) sont arrivés en Belgique en juin 2019, soit alors que l'enfant était âgé de deux ans ; il en a aujourd'hui huit ; Le concernant, l'allégation selon laquelle « la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine » est incompréhensible et totalement déconnectée de la situation personnelle de l'enfant, qui a passé les trois-quarts de sa vie en Belgique où il est arrivé très jeune (circonstances qui sont précisément « de nature à lui faire perdre tout lien avec leur pays d'origine ») ; elle ne témoigne pas non plus d'une prise en considération de son intérêt supérieur, qui pourrait être de demeurer dans le pays où il a grandi et où il a tissé l'ensemble de ses liens sociaux ; Cette prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'imposait à la partie adverse, en application de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant (« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait

(...), des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », Convention à propos de laquelle la CJUE considère qu'elle « figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire ». Elle trouve aussi son fondement dans l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui expose que « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » ; cette disposition est applicable en l'espèce dès lors qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a mis en œuvre le droit de l'Union (plus particulièrement la Directive 2004/[3]8/CE que les articles 40 et suivants de la [Loi] transposent en droit belge) et qu'en vertu de l'article 51, § 1er, de la Charte, les dispositions de celle-ci s'adressent aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (la CJUE l'a rappelé dans un arrêt du 22/11/2012 rendu dans l'affaire C-277/11 - M.M. contre Irlande, §5) ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des articles 42ter, §1er, 3° de la [Loi], 22bis de la Constitution, 3, §1er de la Convention relative aux droits de l'enfant et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; Deuxième branche La partie adverse expose que « Il est à souligner que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que sa compagne Madame [V.M.D.C.] ([...]) et sa fille [V.N.S.] ([...]) se voient également délivrer un retrait de séjour. » De la sorte, la partie adverse réduit le champ d'application de l'article 8 de la CEDH à la seule vie familiale développée en Belgique par le requérant et par l'enfant, oubliant que cette disposition se veut aussi protectrice de la vie privée, notion que La Cour EDH considère comme « large », ne pouvant être définie de manière exhaustive et à propos de laquelle il serait en tous cas « trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » ; Plus particulièrement, quant à la durée du séjour dans le pays dont on est éloigné, la Cour a déjà jugé qu'au cours du long séjour sur le territoire d'un Etat partie, l'étranger noue « des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain », au sens de l'article 8 §1er de la CEDH (Sisojeva c. Lettonie du 16.6.2005, §102) ; plus explicitement, la Cour EDH a rappelé dans l'arrêt Trabelsi c. Allemagne du 13.10.2011 que « si tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8, cette disposition protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu. Il faut dès lors accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse, partant, en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. » (§48) (souligné par le requérant) ; ces considérations ressortent également des arrêts Üner c. Pays-Bas du 18.10.2006, Maslov c. Autriche du 23.6.2008 et Omojudi c. Royaume-Uni du 24.11.2009 ; En l'espèce, le dossier administratif renseigne une série d'éléments propres au requérant et à l'enfant, qui relèvent indiscutablement d'une vie privée développée en Belgique (scolarité, prestations de travail, durée du séjour), dans laquelle la décision entreprise vient s'ingérer, ingérence dont la partie adverse devait examiner le caractère nécessaire et proportionné, quod non ; en particulier, quant à la scolarité qui est évoquée en termes de décision entreprise, celle-ci ne l'est pas à titre d'élément de vie privée visé à l'article 8 de la CEDH propre à l'enfant, mais uniquement en tant qu'« élément d'intégration justifiant un maintien de séjour » selon l'article 42ter de la [Loi] ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 8 de la CEDH ; La lecture restrictive (car limitée à la vie familiale) de l'article 8 de la CEDH opérée par la partie adverse est d'autant plus problématique que le requérant ne partage plus le quotidien de son ex-compagne, dont il vit séparé depuis le mois d'octobre 2024 ; Il est également à noter que si votre Conseil devait annuler la décision prise à l'encontre de Madame [M.D.C.V.] et sa fille [S.], alors devrait-il nécessairement annuler celle entreprise par le présent recours, afin que la partie adverse puisse procéder à un nouvel examen de l'impact d'une telle décision sur le droit au respect de la vie familiale, dans une situation où les intéressés ont acquis un droit de séjour permanent (ce qui sera le cas en cas d'annulation de la décision les concernant) ; Troisième branche Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse expose enfin que « Il est à souligner que la scolarité de son enfant, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité au Portugal, pays membre de l'Union Européenne. » ; Cette argumentation n'est pas admissible ; s'il n'est pas contesté que, compte tenu de son âge, l'enfant est soumis à l'obligation de fréquenter l'école, il n'en demeure pas moins que le fait pour l'intéressé d'être scolarisé depuis cinq ans constitue bel et bien un « élément d'intégration », entendue comme le processus par lequel un individu s'insère dans la société ou dans un groupe social, en respectant ses normes et ses valeurs ; en d'autres termes, le caractère obligatoire de la scolarité n'empêche nullement que celle-ci puisse faire partie intégrante des éléments d'intégration sociale de l'enfant, dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 42ter de la [Loi], La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 42ter de la [Loi] ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du troisième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *ter*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, applicable à l'enfant du requérant, dispose que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *N'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 14.06.2023, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément humanitaire pour lui-même et pour son enfant [V.N.S.A.] ([...]) conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Il convient dès lors de se référer à leur dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. [...] Il est à souligner que la scolarité de son enfant, accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il est à noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité au Portugal, pays membre de l'Union Européenne* ».

Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante dont il ressort « *s'il n'est pas contesté que, compte tenu de son âge, l'enfant est soumis à l'obligation de fréquenter l'école, il n'en demeure pas moins que le fait pour l'intéressé d'être scolarisé depuis cinq ans constitue bel et bien un « élément d'intégration », entendue comme le processus par lequel un individu s'insère dans la société ou dans un groupe social, en respectant ses normes et ses valeurs ; en d'autres termes, le caractère obligatoire de la scolarité n'empêche nullement que celle-ci puisse faire partie intégrante des éléments d'intégration sociale de l'enfant, dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 42ter de la [Loi]. La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 42ter de la [Loi]* ».

En conséquence, la partie défenderesse a motivé inadéquatement et a violé l'article 42 *ter* de la Loi.

3.3. Partant, la troisième branche du troisième moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. En effet, si effectivement la partie requérante n'a pas répondu au courrier de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse et donc il lui appartenait de les examiner sous l'angle de l'intégration sociale de l'enfant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 9 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDROY,

La greffière,

S. DANDROY

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

C. DE WREEDE